

autrement aliéner des terrains, des immeubles, de la machinerie ou de l'outillage requis pour tel projet.

La chapire 13 est la loi sur l'amélioration du fromage et des fromageries. Elle pourvoit, sujette aux règlements énoncés, au versement d'allocations n'excédant pas 50 p.c. du montant réellement dépensé pour la construction, la reconstruction, l'aménagement ou l'agrandissement des fromageries ayant droit à une subvention en vertu de cette loi. La loi pourvoit aussi au payement d'une prime d'un ou deux cents la livre sur le fromage de la plus haute qualité.

Le chapitre 15 pourvoit à la nomination d'un comité consultatif pour étudier les conditions et les problèmes de l'industrie laitière et pour donner des avis au Ministre et à l'industrie à ce sujet.

En vertu du chapitre 21, le titre de la loi ayant pour objet de régler la vente et l'inspection des poisons utiles employés en agriculture (c. 5, S.R.C., 1927) est modifié et se lit maintenant "loi réglementant la vente des produits employés pour la destruction des parasites de l'agriculture", et les cadres de la loi elle-même sont élargis en conséquence. La déclaration de renseignements devant accompagner une demande d'enregistrement d'un produit antiparasite est modifiée et la taxe pour renouvellement d'un numéro d'enregistrement est réduite de \$20 à \$5. Tout produit antiparasite fabriqué sur une ordonnance non sollicitée, et contresignée par un inspecteur et présentée par l'acheteur, ou préparé par un pharmacien détaillant sur une ordonnance non sollicitée présentée par l'acheteur et non acheté dans un but de revente au Canada est exempt des dispositions de cette loi. Tout produit antiparasite annoncé, offert ou gardé en sa possession en vue de la vente ou vendu au Canada contrairement aux dispositions ou règlements de cette loi peut être saisi. D'autres modifications subsidiaires sont aussi apportées.

Aux fins d'aider et encourager la vente coopérative des produits agricoles, il est pourvu au chapitre 28 que si le prix de vente moyen obtenu selon un plan coopératif pour des produits agricoles tels que définis par cette loi est inférieur à la somme payée au producteur au moment de la livraison de ces produits conformément à un plan coopératif—cette somme, ne devant pas dépasser 80 p.c. (sujette à l'approbation du Gouverneur en Conseil sur la recommandation du Ministre) de la moyenne des prix de gros de ces produits pour les trois années antérieures—la différence, telle que fixée par convention entre l'organisme de vente et le Ministre et sujette à l'approbation du Gouverneur en Conseil, doit être payée par le Ministre de l'Agriculture à l'organisme de vente. Aucune convention ne peut être faite sous l'empire de cette loi sans que, de l'avis du Ministre, l'écoulement d'un produit agricole selon le plan coopératif soit jugé profitable au producteur primaire dans l'étendue géographique intéressée. Les règlements prescrits en vertu de la loi sont faits par le Ministre de l'Agriculture avec l'assentiment du Gouverneur en Conseil. Il est aussi pourvu à l'inspection et à la vérification des livres et comptes de chaque association coopérative et d'organisme de vente que vise la convention. (La loi est entrée en vigueur par proclamation le 1er juillet 1939.)

Le chapitre 31, loi de 1939 sur les marchés de grain à terme, confère à la Commission des Grains du Canada le droit de surveiller et de réglementer le commerce du grain à terme. La Commission est autorisée à établir des règlements relatifs à la participation de la Bourse des grains de Winnipeg et du Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited et de prendre telles mesures énoncées dans la loi qui pourraient être jugées nécessaires pour prévenir toute situation préjudiciable à l'intérêt public par suite de spéculation ou de marchés de grain à terme. La Commission aura la juridiction pour entendre les appels d'une comité de la